

Société historique, littéraire, artistique et scientifique du département du Cher. Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher. 1897.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

La servitude au XVII^e siècle et aux siècles précédents, à Saint-Georges, la Beuvrière et aux environs de Vierzon.

A côté de ces nobles désœuvrés ou en détresse, de ces roturiers et autres que des fortunes subites substituaient si souvent aux vieilles races du Moyen-Age, dans le fond de nos campagnes, dans certains hameaux isolés, on retrouvait encore, en plein xvii^e siècle, le servage féodal, l'homme de corps taillable et mort taillable à volonté, triste et dernier reflet des mœurs païennes.

Le serf, attaché à la glèbe, comme une épave surnageant au naufrage, était resté là chose vénale, *res mercatoria*, transmissible au gré du seigneur, et les enfants issus de son mariage, les fruits, selon le rude langage du droit féodal, entraient encore dans les partages comme du vil bétail.

Cet état social, digne des temps barbares et si loin de nos idées modernes, nous allons le retrouver, en plein épanouissement, avec ses étranges et monstrueuses conséquences dans une ou deux paroisses des environs de Vierzon, oubliées sans doute au milieu de ce mouvement irrésistible qui, pendant les xii^e et xiii^e siècles, provoqua de toutes parts d'innombrables affranchissements, affranchissements forcés, il faut le dire, puisque les terres privées de ce bienfait se dépeuplaient instantanément et d'une façon ruineuse pour leurs détenteurs.

Mais, chose curieuse, c'est à Saint-Georges-sur-la-Prée et aux alentours de cette seigneurie, là précisément où de pieux et riches donateurs avaient fondé, au prix des plus grands sacrifices, une abbaye dont nous aurons à nous occuper longuement (Dèvre), là où la foi devait être la plus vive, que ce souvenir navrant du vieux monde romain a laissé ses plus abondantes racines.

Il nous semble facile cependant d'expliquer cette anomalie. Les abbayes, nul ne l'ignore, furent à l'origine un refuge

assuré contre toutes les violences ; dans le silence du cloître, dans le calme de la retraite vivaient alors en paix, en dehors des injustices du siècle, des hommes sages et instruits ; sous de tels maîtres, l'homme de corps se trouvait relativement heureux, et sa position même était enviée (1), car une donation de serf au profit d'une maison religieuse équivalait presque à un affranchissement : aussi, au moment de la grande réforme sociale dont nous venons de parler, l'abbé de Devre put sans doute conserver, ainsi que ses voisins, le vieil état de choses avec l'assentiment même des parties intéressées ; mais ce qui semblait tout naturel au XII^e siècle ne l'était plus au XVII^e, et c'est cette curieuse immobilité au milieu du progrès général qui donne surtout de l'intérêt à notre étude.

(1) On trouve dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Vierzon de nombreux exemples de serfs payant leurs seigneurs pour être donnés à l'abbaye :

Charte 72, 1082-1098. Aolbert, Girbert et Raimond en vue du salut de leurs âmes donnent à cette abbaye leur collibert Etienne, de telle sorte qu'il soit à jamais libre de tout devoir de collibert ou de serf et reçoivent de lui 22 sous et une jument avec sa suite valant 60 sous.

Charte 74, 1082-1092. Pierre de Bren donne au même monastère une femme nommée Alburge, fille de Guibert Cattivelli, quitte de tous droits de servage qu'il avait sur elle, droits qui n'étaient que de 4 deniers avec 2 desquels le donateur achète des poissons et avec les 2 autres une paire d'éperons.

Charte 91, vers 1098. Etienne de Mehun et sa femme Amable donnent au même monastère le droit de servage qu'ils possèdent sur André et lui en font aumône sans réserve ; mais Constant Uldevert et ses frères ayant élevé des réclamations sur ce serf, ce dernier pour les éteindre paya 10 sous à chacun des trois frères, moyennant quoi ceux-ci ont laissé à Dieu et à Saint-Pierre de Vierzon André libre à perpétuité.

Charte 100, 1142-1156. Roland et sa femme Mandigeot, avec le consentement de leurs fils et filles abandonnent à l'abbaye tous les droits qu'ils peuvent avoir sur Amiet des Varennes et ses héritiers moyennant quoi Amiet donne à Roland 20 sous et à sa femme un filet de lin et à leurs enfants 1 denier chacun.

Nous pourrions citer bien d'autres exemples.

Des hommes pieux, renonçant aux avantages de la liberté, sollicitèrent souvent la servitude dans un monastère et prirent par pénitence la bêche et le hoyau de l'abbé. (Vie de saint Louis par Biechy. Limoges 1844.)

Quant à l'intensité de cet étrange état social, nous pouvons l'établir par des faits précis, indiscutables ; mais, préalablement, nous devons citer quelques documents particuliers destinés à relier, au point de vue spécial de notre sujet, le xvii^e siècle aux siècles antérieurs :

Clément Jolyn, homme serf de Jeanne de Graçay, dame du Perry (Beu. 114), et sa femme Thiennette Hervier, femme franche du seigneur de Saint-Georges-sur-la-Prée, laissent à leur mort, arrivée en 1397, trois enfants : l'aîné reste en servitude pour être comme son père serf de Jeanne de Graçay ; les deux derniers, plus heureux, tombent en partage au seigneur de Saint-Georges, pour être de la bourgeoisie de cette terre comme était leur mère. (Beu. 114.)

Guillaume Droinat et Marguerite Aradan, sa femme, décèdent en 1403 : le mari serf de Claude de Maignac, sieur du Perry, et la femme serve de l'abbé de Vierzon ; les trois enfants issus de cette union sont partagés entre leurs propriétaires : Claude de Maignac hérite de l'un ; l'abbé des deux autres. (Beu. 114.)

Nous trouvons des partages de serfs entièrement identiques : en 1437 entre Ursin de Maignac, sieur du Perry, et les barons de Graçay (Beu. 114) ; en 1477 entre Louis de Maignac, sieur du Perry, et l'abbé de Vierzon. (Beu. 114.)

Les exemples d'échanges sont plus nombreux encore :

Le 4 octobre 1436 les religieux de notre monastère cèdent à noble homme Charles de Villelusme, écuyer, seigneur de la Bovrière, Jean de Louys, leur homme serf, avec sa postérité et reçoivent le corsage avec la prestance de Guillaume de Lisle, homme serf et de corps du dit écuyer. (Beu. 70.)

Ces malheureux, objets de si singuliers trafics, n'avaient même pas le droit de disposer au profit *d'un acquéreur franc* de leurs petites épargnes, des quelques lopins de terre représentant pour eux toute une vie de labeur ; ils ne peuvent vendre ni aliéner *aucuns de leurs harts et bagues qu'à ceux de la condition servile et icelle tenant* (Beu. 4.) ; aussi est-ce souvent vers le ciel que leurs regards se tournent, vers le ciel qui leur fait espérer le repos éternel, une vie dégagée de tous liens terrestres.

Le 14 septembre 1463, Jean Connin, paroissien de Brinay, homme *de chiep et de corps* des vénérables du chapitre de l'église de Bourges à cause de leur seigneurie de Lury, considérant *le dit du saige : Fay du bien tant que tu viz que après la mort n'a nuls amis*, et aussi le beau service et les biens qui se fondent de jour en jour en l'église de Bourges pour le salut de l'âme *de lui et de ses amis*, pour être participant à iceulx biens et avoir partie audit service, donne aux vénérables un demi arpent de pré en l'île de Beury (Lury) joutant à ceux de l'abbaye de Saint-Pierre. (L. B. 54.)

Et ce Connin, ce serf inconnu, n'était-il pas dans le vrai en se dépouillant ainsi ! La croyance à une autre vie n'avait pas alors, pour ainsi dire, d'adversaires, les pires ennemis de la religion n'essayaient même pas de la combattre et on ne connaissait point encore la secte des libres-penseurs.

Pourquoi alors Connin n'aurait-il pas utilisé, au mieux de ses intérêts, sa petite parcelle de pré ! A quoi bon conserver un héritage qui, tôt ou tard, doit être revendiqué par son seigneur ! Ne valait-il pas mieux pour lui l'abandonner de son vivant pour le salut de son âme, car il ne devait pas ignorer le sort réservé à toutes les successions de serfs (1).

Le 24 mai 1587 Jean Duport, de condition servile, ayant vendu sa maison à Sylvain Bardin, laboureur au port du Sourd, l'acte fut à sa mort déclaré nul *comme étant, la dite acquisition, faite de serf à franc, ce qui ne se peut*, et la maison adjudgée à Françoise de Dureil, veuve de François de Thienges, dame de la Beuvrière et de Saint-Georges, à laquelle le sieur Duport appartenait (Beu. 10.)

L'application de ces lois féodales produisait parfois les surprises les plus désagréables :

(1) Il n'était pas rare de voir des serfs arriver à acquérir un assez bel avoir : ainsi le lundi de devant la fête de saint Laurent 1328 Geoffroy Bohomet, homme serf de l'église de Bourges, donne aux vénérables de cette église des bâtiments et quatorze parcelles de terres et vignes à Massay comprenant 5 septerées (3 hectares environ) et huit quartelets de terres plus 4 arpents et 1 quartier 1/2 de vignes. (L. B. 10.)

Le sieur Philippon Merlin (1) avait acquis des héritiers de Jacqueline Merline, femme de corps du chapitre de Bourges, une pièce de pré assise en la prairie de l'Herbon, paroisse de Massay ; tout naturellement il escomptait sa prochaine récolte quand il apprend que Martin Grangier avait fait faucher son pré ; il accourt, *vint à Grangier, fait retourner le charroi par force, le fait décharger puis charger en ses charrettes et emmener là ou bon lui sembla.*

Notre brave propriétaire croyait être maître chez lui ; il se trompait du tout au tout.

Son adversaire s'empressa d'appeler en *garetaige* le sieur Gilmon, procureur du chapitre duquel il tenait le pré d'adcense et on convint que Jean Alexandre dit Chapon *ouirait tous les témoins d'une part et d'autre pour savoir la vérité dudit pré et pour jeter sentence.*

Hélas ! le 12 juin 1453 l'arbitre décidait *que le pré étant advenu au chapitre par feue Jacquette Merline, sa femme de corps, le sieur Philippon Merlin n'y avait rien, ses vendeurs n'ayant pas qualité pour aliéner des biens dont ils ne possédaient aucune chose.*

Le malheureux Merlin en fut donc pour son argent et ses frais, *n'ayant en rien contredit ni appelé de la sentence.* (L. B. 53.)

Ces dépossessions journalières de pauvres gens par de puissants seigneurs ne semblaient certainement pas alors aussi iniques que nous pourrions nous le figurer, c'était la loi, on l'exécutait depuis des siècles et il fallait bien s'y conformer ; beaucoup courbaient la tête et se résignaient, nous en avons des exemples :

En 1583 la veuve de Thienges ayant été avisée du décès *par adevant advenu* de Mathurin Martin, homme de bras de la paroisse de Saint-Hilaire, terre de Saint-Georges, son homme serf, fait saisir par droit de mortaille tous les meubles du défunt *quoy voyant Jean Fousquier le jeune, beau-frère et commun du défunt, serait allé devers la dite dame la supplier ne le traiter à rigueur, mais le recevoir à quelque honnête com-*

(1) Philippon Merlin était élu de Vierzon en 1466. (C. C. 41-49-50-56-88.)

position, la suppliant l'affranchir et Marie Martin sa femme du joug et lien de servitude, ce qui lui est accordé moyennant 25 sols et 2 chapons de rente. (Beu. 10.)

Quelques-uns plus hardis cherchaient dans la fuite, dans l'éloignement, le moyen de s'affranchir de la servitude ; mais le seigneur de la Beuvrière avait droit de suite dans les châtelainies voisines, et il était bien rare qu'il ne parvînt pas à retrouver son homme dont les héritiers souvent montraient les dents.

Pasquette Sansgrin était allée demeurer à Laleu, terre de Lury, où elle avait épousé un sieur Ollivier et où elle mourut en 1580. Gédéon de Thienges, seigneur de la Beuvrière dont elle était serve, revendiqua immédiatement *tous et chacun les biens meubles et héritages de la défunte tant assis en sa terre qu'en celle de Lury où il avait suite*, signifia sa volonté au sieur Ollivier qui détenait ses biens, fit établir commissaire à leur gouvernement et publier la saisie aux prônes des églises de Saint-Georges et de Saint-Hilaire, puis le 10 avril 1581, nonobstant les oppositions formées par les défendeurs, Georges Nicault, bailli de Saint-Georges (*l'officier du demandeur !*), valida la saisie et adjugea à son maître la succession entière et universelle par droit de servitude et mortelle.

Mais nous n'avons encore parlé que des partages, des échanges de serfs, du sort de leurs successions, il nous reste à faire connaître les efforts que firent, pendant plusieurs siècles, ces pauvres gens pour sortir de leur triste condition ; parmi cette classe de déshérités on rencontrait parfois des gens instruits et placés dans des fonctions libérales ; nous avons eu occasion déjà de citer au xvi^e siècle le curé Mariot de Saint-Hilaire, nous pouvons lui donner plusieurs compagnons de chaîne : Pierre Poujeau, notaire à Saint-Georges, n'obtint son affranchissement que le 12 novembre 1601 moyennant la faible redevance de 2 sols 6 deniers et un chapon de rente. (Beu. 11.) François Jeannin, sergent royal, inscrit sur la liste serve dressée par les officiers de François de Thienges en 1562, lutta jusqu'à sa mort contre les poursuites de ce seigneur, se laissa exécuter et, malgré

ses prétentions d'avoir été citoyen libre de la ville capitale du Berry, il fut condamné par le bailli de Saint-Georges le 4 août 1562 pour avoir résidé plus d'un an et jour dans la seigneurie sans avoir pris des lettres de franchise; sa veuve Silvaine Gaultier continua l'instance, engagée par la saisie *d'une petite tasse d'estain*, vit la sentence de Saint-Georges confirmée à Issoudun le 12 août 1574, releva l'appel en la Cour et Parlement et finit par acquiescer le 9 novembre 1583 aux jugements rendus contre elle comme tutrice de ses enfants mineurs et de leurs descendants, et pour prix de leur affranchissement, elle dut s'engager à payer à perpétuel trois chapons de rente assignée perpétuellement sur leurs biens et métairie assis à Bellefiolle et en outre, pour une fois seulement, la somme de 45 écus sol montant sans doute des frais du procès. (P.)

Le tableau bien incomplet que nous établissons ci-dessous des actes d'affranchissement consentis par les seigneurs de la Beuvrière et des terres voisines annexées à leur domaine peut fournir une idée de cette transformation qui se poursuivit lentement mais d'une manière continue jusqu'au milieu du xvii^e siècle; nous en tirons en outre un renseignement assez intéressant: chaque serf est propriétaire et donne, en garantie de la rente qu'il s'engage à payer pour prix de son affranchissement, certains immeubles lui appartenant en propre; quelques-uns même, plus riches, rachetaient leur liberté moyennant une somme fixée contradictoirement et dont l'importance varie suivant la valeur de leurs biens.

Tous ces serfs étaient de la terre de Saint-Georges, plusieurs d'entre eux habitaient il est vrai les terres voisines, mais leur seigneur avait droit de suite sur ces terres; notre tableau fait connaître leurs noms, la date et le prix de leur affranchissement, enfin les garanties hypothécaires fournies par eux.